



STATUTS DE L'ASSOCIATION LES COPAINS D'ABORD

TITRE I **CONSTITUTION – OBJET – SIEGE – DUREE DE L'ASSOCIATION**

Article 1 : Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « Les Copains d'Abord ». Cette association est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- De rassembler toutes personnes, parents, enseignants, associations locales, organismes privés, parapublics, publics désirant participer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'actions éducatives et de détente en faveur des enfants et des adultes.
- De concevoir, de proposer et d'organiser :
 - des accueils périscolaires,
 - des accueils de loisirs des mercredis,
 - des accueils de loisirs des grandes et petites vacances,
 - des stages sportifs et culturels.
 - des actions de type socio-éducatives et sportives, des animations et interventions en milieu scolaire,
 - de l'animation de rue, du sport et des actions culturelles de proximité en collaboration avec les communes,
 - de l'événementiel favorisant le lien entre les habitants et la jeunesse, comme le cross, la fête du sport, portes ouvertes, fête du quartier, soirées animées, sorties à thème, etc
 - des séjours en France et à l'étranger : séjours sportifs, culturels et linguistiques au bénéfice d'enfants et de jeunes jusqu'à 18 ans révolus.

A cet effet, l'association :

- établira un programme financier séparé et détaillé par compétences périscolaire et jeunesse, permettant de suivre et de contrôler la gestion et la vie des activités,
- fera toutes les démarches ou demandes pour obtenir les crédits, les subventions et agréments nécessaires de toutes les administrations, collectivités locales, groupements de communes et autres organismes publics ou privés susceptibles d'apporter leur aide financière ou technique, dans le cadre des compétences jeunesse et périscolaire.
Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3 : Sièg

Le siège de l'association est fixé au 20d rue Jean de la Fontaine – 68390 SAUSHEIM.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 : Membres du conseil d'administration

Article 5.1 : Membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association et usagers qui participent régulièrement à la vie de l'association et contribuent à la réalisation des objectifs de l'association. Ils doivent être à jour dans le règlement de leurs prestations de service.

Article 5.2 : Membres associés

Les membres associés représentent les associations ou organismes œuvrant localement en complémentarité dans le domaine socio-éducatif (directrices des différentes haltes-garderies, représentants du corps enseignant, délégués des parents d'élèves en maternelle et en élémentaire).

Article 5.3 : Membres de droit

Sont appelés membres de droit :

- les représentants des communes du SCIN (Syndication de Communes de l'Île Napoléon),
- un représentant nommé par M2A (Mulhouse Alsace Agglomération), compétent en matière de périscolaire.

Article 5.4 : Membres consultatifs

Sont appelés membres consultatifs, les membres qui participent avec voix consultative, aux travaux du conseil d'administration, à savoir :

- la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin,
- la Collectivité Européenne d'Alsace (Protection Maternelle Infantile),
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd :

- Par décès.
- Par démission adressée par écrit au président de l'association.
- Pour non paiement de leurs prestations de service.
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Aucune radiation ne pourra cependant être prononcée sans qu'au préalable l'intéressé ait pu être entendu par le conseil d'administration.

TITRE III
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET SON FONCTIONNEMENT

Article 7 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration qui se compose de 18 membres dont au moins :

- **6 membres actifs** âgés de plus de 18 ans, élus pour 3 ans par l'assemblée générale en son sein.
- **2 à 4 membres associés** désignés pour 3 ans dans le domaine socio-éducatif.
- **7 membres de droit** représentant les six communes bénéficiaires, à raison de un par commune, et un membre de droit représentant M2A (Mulhouse Alsace Agglomération), désignés pour la durée de leur mandat municipal.
- **3 membres consultatifs** désignés pour 3 ans par leurs organismes respectifs.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres, au besoin dès la prochaine assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus ou désignés prend fin à la date d'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut en outre s'adjoindre toute personne dont la compétence technique lui paraît profitable à l'association ; cette personne n'ayant cependant pas voix délibérative.

Article 8 : Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. Les convocations sont adressées par mail 15 jours à l'avance.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir à cet effet. Chaque administrateur dispose d'un seul pouvoir.

Article 9 : Rétributions

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Seuls les frais de débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du conseil d'administration et ce, au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement et de représentation versés aux membres du conseil d'administration.

Article 10 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction de l'association au sens du Code Civil local :

- Il fait appliquer les décisions de l'assemblée générale et veille à l'application des statuts.
- Il établit le règlement intérieur des salariés nécessaire au bon fonctionnement des activités de l'association.
- Il approuve annuellement les budgets prévisionnels de fonctionnement de l'association ainsi que les projets d'activités et d'équipement de l'année à venir.
- Il établit et approuve le projet éducatif de l'association.
- Il est garant du cadre réglementaire.
- Il valide le plan des effectifs nécessaires au bon fonctionnement de l'association, fixe le traitement de ces personnels et les conditions de leur collaboration. Le cas échéant, il autorise la souscription de mise à disposition de personnels.
- Il approuve la conclusion des baux de location ou de mise à disposition de tous biens immobiliers ou mobiliers, et d'une manière générale de toute convention ou marché nécessaire au fonctionnement de l'association.
- Il souscrit tous contrats ou conventions divers, gère les biens et intérêts de l'association, reçoit les fonds, dons et legs, détermine leur emploi.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

A la demande du président ou de l'un des membres, le conseil d'administration peut décider d'utiliser le vote secret.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui est porté sur un registre et signé par le président et le secrétaire.

Article 11 : Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret et pour une durée de 3 ans son bureau comprenant :

- Un président.
- Deux vice-présidents.
- Un trésorier.
- Un secrétaire.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit au remplacement du membre défaillant dans un délai de trois mois. Le nouveau membre est élu pour la durée résiduelle du mandat de son prédécesseur.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau se réunit à l'initiative et sur convocation du président. Il assure collégalement la gestion courante de l'association et applique les décisions du conseil d'administration. En outre ses membres disposent individuellement des délégations définies à l'article 12 ci-après.

Article 12 : Rôle des membres du bureau

- a) Le président dirige les travaux du conseil d'administration et du bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration écrite spéciale autorisée par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés.
Le président délègue ses pouvoirs et sa responsabilité à minima au directeur de l'association pour les activités mentionnées à l'article L211.1 du code du tourisme.
- b) Les vice-présidents secondent le président et le remplacent en cas d'empêchement.
- c) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des assemblées générales que des réunions du conseil d'administration. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du conseil d'administration.
- d) Le trésorier vérifie les comptes de l'association sous la surveillance du président. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il assure le contrôle d'une comptabilité probante, tenue au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses.

Article 13 : Assemblée Générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le président.

La convocation mentionne l'ordre du jour. Elle est faite au siège au moins 15 jours à l'avance par voie d'affichage au sein de l'association dans chaque site, dans les mairies et établissements scolaires des communes concernées ou par voie de presse.

Des invitations sont adressées par mail aux membres du conseil d'administration, aux maires des communes du SCIN et aux représentants du SCIN et de la M2A

TITRE IV
RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 14 : Ressources de l'association – comptabilité

Les ressources de l'association se composent :

- 1) De toutes ressources autorisées par la loi et la jurisprudence.
- 2) Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité analytique séparée par compétence périscolaire et jeunesse en recettes et dépenses. Cette comptabilité sera tenue conformément au plan comptable adopté.

Chaque membre a la possibilité de soumettre à la discussion de l'assemblée générale un problème non expressément prévu à l'ordre du jour. Il doit alors en faire part, par écrit, au conseil d'administration au moins 8 jours avant la date de l'assemblée générale.

Tous les membres à jour du paiement de leurs prestations, les membres associés et les membres de droit ont accès aux assemblées générales et participent aux votes.

Chaque membre dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

L'assemblée générale entend les rapports moraux et financiers. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice à venir, délibère sur les questions à l'ordre du jour et renouvelle le mandat des membres du conseil d'administration. L'assemblée générale peut délibérer quelque soit le nombre des membres présents. L'assemblée détermine les règles de fonctionnement de l'association et approuve le règlement intérieur.

Elle désigne pour la durée d'un mandat légal un commissaire aux comptes agréé qui doit présenter chaque année à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de ses observations de vérification.

Il est tenu un registre des décisions de l'assemblée générale. Le registre est signé par le président et le secrétaire.

TITRE V AGE - MODIFICATIONS DES STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATION
--

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions relatives à son existence et pouvant entraîner des modifications de son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire à l'initiative du président par voie d'affichage au sein de la structure, dans les mairies, dans les établissements scolaires des communes concernées ou par voie de presse au moins quinze jours à l'avance.

Article 16 : Modification des statuts

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration.

Les membres de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications sont convoqués par voie d'affichage au sein de chaque site, dans les mairies, dans les établissements scolaires des communes concernées ou par voie de presse au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Les décisions relatives à la modification des statuts sont prises à la majorité des trois quart des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si l'un des membres exige le scrutin secret.

Article 17 : Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet par le président ayant mandat pour le faire après décision du conseil d'administration prise à la majorité absolue.

La convocation se fera par voie d'affichage au sein de l'association, dans les mairies, dans les établissements scolaires des communes concernées ou par voie de presse, au moins quinze jours à l'avance. Dans tous les cas, la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si un au moins des membres présents exige le scrutin secret.
Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 18 : Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association, et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif de l'association se composant de biens meubles et d'équipements, reviendra de plein droit au Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon (SCIN) et à Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) ou à une association du Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon poursuivant des buts similaires, sous réserve d'obtenir au préalable l'agrément des financeurs.

TITRE VI
FORMALITES ADMINISTRATIVES – REGLEMENT INTERIEUR – ADOPTION DES STATUTS

Article 19 : Formalités administratives

Le conseil d'administration devra déclarer au registre des associations du tribunal d'instance de Mulhouse les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- Le changement du titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration,
- La dissolution de l'association.

Article 20 : Règlements intérieurs

Le règlement intérieur des salariés ainsi qu'un règlement intérieur des usagers sont établis par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale.

Les dispositions de ces règlements complémentaires sont destinées à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Ces dispositions s'imposent à tous les membres de l'association et aux salariés.

Article 21 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire tenue à Sausheim, le 15 juin 2023.

Jean-Pierre BARI
Président



Filipe MARQUES
Secrétaire



